ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 11 octobre 2006



11^e séance

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Projet de loi relatif à la fonction publique territoriale $(n^{os} 2972, 3342)$.

Avant l'article 1er

Amendement nº 182 présenté par MM. Giacobbi, Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Un chapitre XI, intitulé « exercice du droit à la formation des fonctionnaires territoriaux » est rétabli dans la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce chapitre est constitué, d'une part, des articles 1er à 3 de la loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée qui deviennent respectivement les articles 101 à 103 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que des articles 4 à 25 de la loi précitée du 12 juillet 1984 qui deviennent respectivement les articles 103-1 à 103-14 de la loi précitée du 26 janvier 1984.

CHAPITRE IER

Dispositions relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux

Article 1er

- 1 L'article 1^{er} de la loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :
- « Art. 1^{et}. La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comporte:
- (3) « 1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :
- (4) « *a)* Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- (5) « *b)* Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité;
- « 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent;

- « 3º La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique;
- (8) « 4º La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent.
- (9) « Un décret en Conseil d'État précise les types de formations susceptibles d'être précédées, à la demande de l'agent, d'un bilan professionnel ainsi que les modalités de celui-ci.
- « Un décret est pris pour instaurer le livret individuel de formation qui suit l'agent pendant sa carrière et qui retrace les formations et bilans professionnels dont il a bénéficié. »

Amendement n° 115 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les députés du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement nº 190 présenté par MM. Derosier, Dufau, Giacobbi, Liebgott, Renucci et les membres du groupe socialiste et apparentés.

- I. Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :
- « Art. 1er. I. La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des agents, de permettre l'adaptation des intéressés au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, de favoriser le développement de leurs compétences pour exercer, dans les meilleures conditions d'efficacité, les fonctions qui leurs sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers, de favoriser leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, leur maintien dans l'emploi et de contribuer à leur promotion sociale. »
- II. En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :
 - « II. La formation...(Le reste sans changement.) »

Amendement nº 1 présenté par M. Piron, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « comporte », le mot : « comprend ».

Amendement n° 116 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « de l'employeur ou ».

Amendement n° 117 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 6 de cet article, subsituer le mot : « et » au mot : « ou ».

Amendement n° 191 présenté par MM. Derosier, Dufau, Giacobbi, Liebgott, Renucci et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « ainsi que les formations diplômantes nécessaires à l'accession de promotions dans le cadre d'emploi ou la catégorie supérieure. »

Amendement n° 213 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française. »

Amendement nº 2 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « professionnel », les mots : « de compétences ».

Amendement nº 3 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

« Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret. »

Article 2

- 1 L'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :
- (2) « Art. 2. Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au 1° de l'article 1^{er}.
- « Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au droit individuel à la formation prévues à l'article 2-1, les agents territoriaux bénéficient des autres actions de formation mentionnées à l'article 1^{et}, dans les conditions prévues par la présente loi et sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

Amendement n° 118 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au nombre : « trois » le nombre : « deux ».

Amendement n° 119 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « avis » le mot : « décision ».

Article 3

- Après l'article 2 de la loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, sont insérés deux articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :
- « Art. 2-1. I. Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle

d'une durée de vingt heures par an. Pour les agents à temps partiel et les agents nommés dans des emplois à temps non complet, ce temps est calculé au prorata du temps travaillé.

- (3) « Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation professionnelle reste plafonné à cent vingt heures.
- « II. Le droit individuel à la formation professionnelle est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale. Pour que l'agent puisse faire valoir ce droit, les actions de formation qu'il se propose de suivre doivent être inscrites au plan de formation prévu à l'article 7 et relever du 2° ou du 3° de l'article 1°. Seules les actions réalisées à la demande de l'agent s'imputent sur le crédit d'heures mentionné au I.
- (5) « Lorsque, pendant deux années successives, l'agent et l'autorité territoriale sont en désaccord sur l'action de formation demandée par l'agent, celui-ci bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formation équivalentes organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale.
- « III. L'autorité territoriale détermine, après avis du comité technique paritaire, si et dans quelles conditions le droit individuel à la formation professionnelle peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail. Lorsque la formation est dispensée hors du temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation.
- « IV. Les frais de formation sont à la charge de l'autorité territoriale.
- (8) « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
- « Art. 2-2. Il peut être tenu compte des formations et bilans professionnels dont l'agent bénéficie tout au long de sa carrière en application de l'article 1^{er} pour réduire la durée des formations obligatoires prévues au 1° du même article, ou dans les conditions définies par les statuts particuliers, pour l'accès à un grade, corps ou cadre d'emplois par voie de promotion interne. »

Amendement nº 120 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 4 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après les mots : « non complet, », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article : « cette durée est calculée *pro rata temporis*. »

Amendement n° 207 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité technique paritaire est informé chaque année des demandes formulées au titre du droit individuel à la formation professionnelle et des suites données à ces demandes. Cette communication donne lieu à un débat. »

Amendement nº 5 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « être inscrites au plan de formation prévu à l'article 7 et ».

Amendement nº 6 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « et bilans professionnels », les mots : « professionnelles et des bilans de compétences ».

Article 4

- 1 L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Dans des conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les fonctionnaires astreints à une formation prévue au 1° de l'article 1^{er} sont, sur leur demande, dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État ou à raison de la reconnaissance de leur expérience professionnelle. » ;
- 4 2° Le troisième alinéa est supprimé ;
- (5) 3° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :
- « Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations mentionnées au statut particulier et précédant sa prise de fonction peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. »

Amendement nº 183 présenté par MM. Giacobbi, Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Pour réduire la durée des formations prévues au 1° de l'article 1er, à la demande de l'agent, ou pour l'accès à un grade, corps ou cadre d'emplois par voie de promotion interne, dans les conditions définies par les statuts particuliers, il peut être tenu compte, des mentions figurant au livret individuel de formation prévu à ce même article, des formations sanctionnées par un titre ou diplôme reconnu par l'État ou à raison de la reconnaissance de son expérience professionnelle. »

Amendement nº 7 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « antérieurement », insérer les mots : « ou suivent ».

Amendement nº 8 présenté par M. Piron, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « mentionnées au », les mots : « prévues par un ».

Article 5

- 1 Le premier alinéa de l'article 5 de la loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :
- « Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation prévue au 4° de l'article 1^{er} ou est engagé dans une procédure de validation des acquis de l'expérience peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service. »

Après l'article 5

Amendement nº 10 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

- « Après le 6° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :
- « 6° bis Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
 - « 6° ter Au congé pour bilan de compétences ; ».

Article 6

- 1 L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :
- (2) 1° Dans le premier alinéa, les mots : « qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents » sont remplacés par les mots : « annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1° » ;
- **3** 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Amendement nº 11 présenté par M. Piron, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

3° Au début du troisième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le plan de formation ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale

Avant l'article 7 A

Amendement nº 12 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'intitulé du chapitre II, substituer au mot : « organes » le mot : « institutions ».

Article 7 A

Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « Le conseil supérieur », sont insérés les mots : « , instance représentative de la fonction publique territoriale, ».

Amendement n° 214 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « et de représentants des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « qui exercent la fonction de représentation des agents territoriaux et de représentants des collectivités territoriales qui exercent la fonction de représentation des employeurs publics ».

Amendement nº 13 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de cet article :

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par les mots : «, instance ... (Le reste sans changement.) »

Article 7

- 1 L'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que des projets d'ordonnance pris en vertu d'une habilitation législative, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution » ;
- 3 2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « À cet effet, le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir les documents, statistiques et renseignements qu'il demande dans le cadre des travaux d'études et de statistiques qu'il conduit. » ;
- **5** 3° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Amendement nº 14 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « en vertu d'une habilitation législative, ».

Article 7 bis

- Après l'article 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :
- « Art. 10-1. Les membres siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial. »

Article 8

- 1. Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « et les centres de gestion » sont supprimés.
- **2** II. L'article 12-1 de la même loi est ainsi rédigé :
- (3) « Art. 12-1. Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.
- (4) « Il assure également :
- (5) « 1° L'organisation des concours des fonctionnaires de catégorie A mentionnés à l'article 45.
- (6) « Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis ;

- « 2º La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle, prévues au quatrième alinéa de l'article 36 de la présente loi et au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 précitée;
- (8) « 3° Le suivi des demandes dont il est saisi de validation des acquis de l'expérience présentées dans le cadre des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ainsi que des demandes de bilan professionnel prévu par l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée;
- (9) « 3° bis La gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, ainsi que du répertoire national des emplois de direction énumérés aux articles 47 et 53;
- (10) « 4° La gestion de ses personnels. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18. »

Amendement nº 15 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer les alinéas 5 et 6 de cet article.

Amendement n° 198 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement nº 16 présenté par M. Piron, rapporteur.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

- « II. Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions suivantes pour les fonctionnaires de catégorie A mentionnés à l'article 45 et les ingénieurs territoriaux :
- « 1° L'organisation des concours et des examens professionnels prévus au 1° de l'article 29. Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis ;
- « 2° La publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois ;
- « 3º La prise en charge dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 *bis* des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ;
- « 4° Le reclassement selon les modalités prévues aux articles 81 à 86 des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- « 5° La gestion des personnels qu'il prend en charge en vertu de l'article 97. »

Amendement n° 215 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes ses décisions, y compris celles mentionnées du deuxième au dernier alinéas de l'article 12-1 ou encore celles portant sur le taux de cotisation, le prélèvement supplémentaire et la majoration prévus à l'article 12-2, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. »

Article 9

- 1 Après le 8° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un 9° ainsi rédigé :
- (2) « 9° Le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures mentionnées au 3° de l'article 12-1. »

Amendement nº 17 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

L'article 12-2 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Dans le 3°, les mots : « redevances pour » sont remplacés par les mots : « produits des » ;

2° Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures mentionnées au 3° de l'article 12-1. »

Article 10

- I. La section 3 du chapitre II de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient la section 4.
- 2 II. Après l'article 12-4 de la même loi, il est rétabli une section 3 intitulée : « Les centres de gestion. »
- (3) III. Avant l'article 13 de la même loi, sont insérés trois articles 12-5 à 12-7 ainsi rédigés :
- (4) « Art. 12-5. Outre les compétences prévues par l'article 14, un centre de gestion désigné par le collège des présidents des centres de gestion est chargé des missions suivantes pour les fonctionnaires de catégorie A mentionnés à l'article 45 et les ingénieurs territoriaux :
- (5) « 1° L'organisation, pour l'ensemble des collectivités et des établissements publics mentionnés à l'article 2, des examens professionnels prévus au 1° de l'article 39 pour les cadres d'emplois, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, ainsi que l'établissement et la publicité des listes d'aptitude correspondantes;
- (a) « 2° La publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois ;
- (7) « 3° La prise en charge dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 *bis* des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ;
- (8) « 4° Le reclassement selon les modalités prévues aux articles 81 à 86 des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- « 5° La gestion des personnels qu'il prend en charge en vertu de l'article 97.
- « Art. 12-6. L'exercice des compétences mentionnées à l'article 12-5 est confié à un conseil d'orientation composé de quatre représentants des centres de gestion, élus par le collège des présidents de ces centres dans des conditions fixées par décret, et de cinq représentants des collectivités non affiliées désignés dans des conditions fixées par décret.
- (1) « Le conseil d'orientation élit, en son sein, le président et le vice-président.

- « Art. 12-7. Pour l'exercice des compétences mentionnées à l'article 12-5, les ressources du centre de gestion sont constituées par le produit de la compensation financière versée par le Centre national de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 22-1.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 204 rectifié présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi cet article :

- I. La section 3 du chapitre II de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intitulée « Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires », devient la section 4.
- II. Après l'article 12-4 de la même loi, il est inséré une section 3 intitulée : « Le Centre national de coordination des centres de gestion et les centres de gestion. »
- III. Avant l'article 13 sont insérés 5 articles 12-5 à 12-9 ainsi rédigés :
- « Art. 12-5. Le Centre national de coordination des centres de gestion est un établissement public à caractère administratif qui regroupe l'ensemble des centres de gestion mentionnés aux articles 13, 17 et 18.
- « Il est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des centres de gestion et des collectivités non affiliées, élus par les présidents de ceux-ci parmi les membres des conseils d'administration de ces centres.
- « Le conseil d'administration élit, en son sein, son président et deux vice-présidents.
- « Art. 12-6. Le Centre national de coordination des centres de gestion est chargé des missions suivantes :
- « 1° La coordination des centres de gestion. Il leur apporte une assistance technique et juridique lors de l'élaboration des chartes prévues à l'article 14 et des conventions prévues à l'article 22-1. Il assiste les centres de gestion coordonnateurs prévus à l'article 14 dans la mise en œuvre des procédures de transfert des missions et de compensation financière définies à l'article 22-1;
- « 2º L'organisation, pour l'ensemble des collectivités et des établissements publics mentionnés à l'article 2, des examens professionnels prévus à l'article 39-1º pour les cadres d'emplois de catégorie A, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, ainsi que l'établissement et la publicité des listes d'aptitude correspondantes ;
- « 3° La publicité des créations et vacances des emplois de catégorie A qui doivent leur être transmises par les centres de gestion, et la gestion de la bourse nationale des emplois ;
- « 4º La gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, ainsi que du répertoire national des emplois de direction énumérés aux articles 47 et 53. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents et les renseignements demandés par le Centre national dans le cadre des travaux statistiques et d'études qu'il conduit ;
- « 5° La prise en charge dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 *bis* des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois ;

- « 6° Le reclassement selon les modalités prévues aux articles 81 à 86 des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- « 7° La gestion de ses personnels et de ceux qu'il prend en charge en vertu de l'article 97. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois des catégories B et C auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18.
- « *Art. 12-7.* Les ressources du Centre national de coordination des centres de gestion sont constituées par :
- « 1º Une cotisation obligatoire versée par chaque centre de gestion ;
- « 2º Le produit de la compensation financière versée par le Centre national de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 22-1 ;
- « 3° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - « 4º Les redevances pour prestations de services ;
 - « 5° Les dons et legs ;
 - « 6° Les produits divers.
- « Le conseil d'administration vote le taux de cotisation qui ne peut excéder 1 %. Son assiette est constituée, pour chaque centre de gestion, du produit de la cotisation reçue des collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés. Le conseil d'administration peut moduler le taux de la cotisation en fonction du montant de l'assiette de cotisation de chaque centre de gestion.
- « Art. 12-8. Le contrôle administratif du Centre national de coordination des centres de gestion est exercé, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre III du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège du Centre. Le représentant de l'État met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.
- « Les actes du Centre national de coordination des centres de gestion relatifs à l'organisation des examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'il passe avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État et leur publication dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 à L. 2131-4 du code général des collectivités territoriales. Le contrôle de légalité de ces actes intervient dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du même code.
- « Art. 12-9. La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de coordination des centres de gestion.
- « Par dérogation aux articles L. 1617-1 et L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales, le comptable du Centre national de coordination des centres de gestion est un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le régime financier et comptable du Centre national de coordination des centres de gestion. »

Amendements identiques:

Amendements n° 18 présenté par M. Piron, rapporteur, n° 199 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés et n° 248 présenté par M. Bénisti.

Supprimer les alinéas 3 à 13 de cet article.

Après l'article 10

Amendement nº 252 présenté par M. Bénisti.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé également, au sein d'un collège spécifique, de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics non affiliés, titulaires d'un mandat local. »

Article 11

- 1 L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Dans le troisième alinéa, les mots : « aux premier et deuxième alinéas de l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 » ;
- 3 2° Les six derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :
- « Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet, qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination et détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun. Parmi celles-ci figurent, sauf pour les régions d'outre-mer et sous réserve des dispositions prévues aux articles 12-1 et 12-5:
- « l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A ;
- « la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A;
- « la prise en charge, dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois ;
- **8** « le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- (9) « Les centres de gestion concluent entre eux des conventions qui fixent les modalités de mise en œuvre en commun de leurs missions et de remboursement des dépenses correspondantes. Des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des domaines non couverts par la charte.
- « Les centres de gestion visés aux articles 17 et 18 et le centre de gestion de la Seine-et-Marne définissent les conditions d'organisation des missions visées aux précédents alinéas.

- « La charte est transmise au préfet, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la fonction publique territoriale. À défaut de transmission dans ce délai, le centre de gestion du département chef-lieu de la région devient le centre coordonnateur et est chargé d'exercer les missions que les centres de gestion gèrent nécessairement en commun, en vertu des précédents alinéas.
- « Dans les régions d'outre-mer et à Mayotte, les missions du centre coordonnateur sont assurées respectivement par le centre de gestion du département et par le centre de gestion de Mayotte. »

Amendement nº 270 présenté par M. Bénisti.

Supprimer les alinéas 3 à 12 de cet article.

Amendement nº 100 présenté par M. Piron.

Après le mot : « dispositions » rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article : « du II de l'article 12-1. »

Amendement nº 19 présenté par M. Piron, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « précédents alinéas » les mots : « cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article ».

Amendement n° 20 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer au mot : « préfet » les mots : « représentant de l'État dans la région ».

Amendement nº 21 présenté par M. Piron, rapporteur.

Après le mot « missions », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article : « énumérées aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas ».

Article 12

- 1 Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 15 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées. »

Amendements identiques:

Amendements nº 129 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains et **nº 192** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Après l'article 12

Amendement n° 278 présenté par M. Bernard Derosier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-53 précitée est ainsi rédigée :

« Chaque commune visée au présent article désigne les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 13. »

Article 13

- 1. L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux articles 23 et 100 » sont remplacés par les mots : « à l'article 23, au 1° de l'article 59 et à l'article 100 » ;
- 3 2° (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque les départements ou les régions se sont affiliés volontairement aux centres de gestion, en application de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 15, pour les personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et lycées, la cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées à ces seuls agents. »
- (5) II. Après l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :
- « Art. 22-1. I. Les charges résultant, pour chaque centre de gestion, du transfert par la loi n° du précitée, des missions jusque-là assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale et énumérées aux 1° à 4° de l'article 12-5 et aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 font l'objet d'une compensation financière à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.
- « II. Des conventions conclues entre le Centre national de la fonction publique territoriale, le centre de gestion visé à l'article 12-5 et, pour le compte des centres de gestion, les centres de gestion coordonnateurs déterminent les modalités des transferts des missions énumérés au I ainsi que des transferts de personnels les accompagnant. Elles fixent la compensation financière qui découle de ces différents transferts. Ces conventions prennent également en compte les charges résultant des précédents transferts de compétences réalisés en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ces conventions sont transmises dans le délai de deux mois suivant leur signature au ministre chargé des collectivités territoriales.
- « En l'absence de transmission dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, les modalités du transfert et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret. »

Amendement n° 22 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 200 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

- I. Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « Les charges résultant, » insérer les mots : « pour le Centre national de coordination des centres de gestion et ».
- II. En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots : « centre de gestion » les mots : « Centre national de coordination des centres de gestion ».

Amendement nº 101 présenté par M. Piron.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « aux 1° à 4° de l'article 12-5 et ».

Amendement nº 102 présenté par M. Piron.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : «, le centre de gestion visé à l'article 12-5. »

Article 14

- 1 L'article 23 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 23. I. Les centres de gestion assument, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant, ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques paritaires.
- (3) « II. Ils assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions prévues aux articles 12-1 et 12-5 :
- « 1° L'organisation des concours de catégorie A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44;
- (5) « 2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;
- « 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C;
- (1) « 4º La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;
- **8** « 5° La prise en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis* des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C;
- (9) « 6° Le reclassement selon les modalités prévues aux articles 81 à 86 des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de catégories A, B et C;
- « 7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- « 8º Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis;

- « 9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
- (13) « 10° Le fonctionnement des comités techniques paritaires dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;
- « 11° La gestion des décharges d'activité de service prévues à l'article 100 ;
- (12° Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, les opérations liées aux autorisations spéciales d'absence dans le cas prévu au 1° de l'article 59;
- « 13° Le conseil dans l'application de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection. Cette mission peut faire l'objet d'un conventionnement avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.
- (17) « III. Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale. »

Amendement n° 23 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « assument » le mot : « assurent ».

Amendement nº 24 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « établissements », insérer le mot : « publics ».

Amendement n° 25 rectifié présenté par M. Piron, rapporteur.

Au début de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « Ils » les mots : « Les centres de gestion ».

Amendement nº 103 présenté par M. Piron.

Après le mot : « dispositions », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « du II de l'article 12-1. »

Amendement nº 271 présenté par M. Bénisti.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « de catégorie A », insérer les mots : « pour les centres désignés par la conférence prévue à l'article 10 ».

Amendement n° 201 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

- I. Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer le mot : « A, ».
 - II. En conséquence :
- 1º Procéder à la même suppression dans les alinéas 8 et 9;
 - 2º Dans l'alinéa 17, supprimer les mots : « A et ».

Amendement n° 26 présenté par M. Piron, rapporteur.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « et établissements » les mots : « territoriales et établissements publics ».

Amendement n° 27 présenté par M. Piron, rapporteur. Supprimer l'alinéa 16 de cet article.

Amendement n° 28 présenté par M. Piron, rapporteur, et M. Derosier.

Rédiger ainsi l'alinéa 17 de cet article :

« Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 1° (à l'exclusion du 2° de l'article 39), 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du II du présent article. »

Amendement n° 220 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après les mots: « énumérées aux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 de cet article: « 1° (à l'exclusion du 2° de l'article 39), 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du II du présent article. »

Amendement nº 250 présenté par M. Bénisti.

Après les mots : « énumérées aux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 du présent article : « 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du II du présent article. »

Après l'article 14

Amendement nº 251 présenté par M. Bénisti.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 26 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont supprimés. »

Article 15

- ① « Après l'article 23 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :
- (2) « Art. 23-1. Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :
- (3) « 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ;
- « 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68;
- (3° Les tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 et, pour les collectivités et établissements de plus de trois cent cinquante agents titulaires et stagiaires à temps complet, les listes d'aptitude établies en application de l'article 39;
- « 4º Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées notamment en application du deuxième alinéa de l'article 25. »

Amendement nº 259 présenté par M. Bénisti.

Après la référence : « 79 », supprimer la fin de l'alinéa 5 de cet alinéa.

Article 15 bis

- (1) L'article 24 de la même loi est ainsi rédigé :
- « Art. 24. En matière de retraite et d'invalidité, les centres de gestion assurent une mission générale pour le compte des collectivités et des établissements publics.

« Les centres de gestion apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Ils sont également habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes, pour le compte des employeurs, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents nécessaires à l'exercice de leur mission générale. »

Amendement n° 29 rectifié présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

- « Art. 24. Les centres de gestion peuvent assurer tout tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- « Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités et les conditions de prise en charge financière de ces interventions par les régimes de retraite sont fixées par décret en Conseil d'État. Jusqu'à la publication de ce décret, les modalités prévues par des conventions conclues entre des centres de gestion et des régimes de retraite sont applicables. »

Article 15 ter

- Après le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Ils assurent le contrôle de l'application de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection par convention avec les collectivités et établissements qui le demandent. »

Amendement n° 30 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer cet article.

Article 15 quater

- 1 L'article 25 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre. »

Amendement nº 31 rectifié présenté par M. Piron, rapporteur.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les centres de gestion peuvent assurer le contrôle de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière. »

Article 15 quinquies

- 1 Le cinquième alinéa de l'article 26 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
- « Les centres de gestion peuvent organiser pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent la mise en concurrence des prestataires d'assurance afin de les garantir, dans le cadre de contrats individuels ou de contrats groupe, contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. »

Amendement n° 32 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par les mots : «, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

Article 16

- Après l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés deux articles 26-1 et 26-2 ainsi rédigés :
- « Art. 26-1. Le centre de gestion peut créer un service de médecine préventive. Il peut aussi créer un service de prévention des risques professionnels. Ceux-ci sont mis à la disposition des collectivités et établissements qui en font la demande.
- (3) « Art. 26-2. Le centre de gestion peut créer un service de prévention des risques professionnels. Ce dernier est mis à la disposition des collectivités et établissements qui en font la demande. »

Amendement n° 33 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

- « Après l'article 26 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :
- « Art. 26-1. Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Article 17

- 1 I. L'article 27 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient l'article 21.
- 2 II. L'article 27 de la même loi est ainsi rétabli :
- « Art. 27. Le centre de gestion coordonnateur prévu à l'article 14 réunit une fois par an au moins une conférence associant les centres de gestion et les représentants des collectivités non affiliées. Elle a pour objet d'assurer une coordination de l'exercice par eux de leurs missions en matière d'emploi public territorial et d'organisation des concours de recrutement.
- « Les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national et siégeant au Conseil supérieur de la

fonction publique territoriale participent à cette conférence pour toute question relative à la formation des agents territoriaux. »

Amendement n° 205 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer aux alinéas 3 à 4 de cet article les 8 alinéas suivants :

- « Art. 27. Il est créé, dans le ressort territorial de chaque région, un "comité régional pour l'emploi public territorial" qui comprend des représentants de la région, des départements, des centres de gestion, des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés aux centres de gestion et du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
- « La liste des membres du comité régional pour l'emploi public territorial est arrêtée par le préfet de la région, sur proposition des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent. Ce dernier organise en collaboration avec le centre de gestion du département chef-lieu de la région, l'installation du comité.
- « Au cours de cette installation, le comité élit en son sein son président et trois vice-présidents et fixe par règlement intérieur les conditions de son fonctionnement.
- « Le comité régional pour l'emploi public territorial se réunit au moins trois fois par an.
- « Les comités régionaux pour l'emploi public territorial ont pour objet de faciliter la coopération entre les employeurs locaux, les structures de gestion de la fonction publique territoriale et le Centre national de la fonction publique territoriale en assurant une coordination de leurs missions notamment dans les domaines :
 - « de l'emploi public territorial ;
- $\mbox{\ensuremath{\mbox{\scriptsize w}}}-\mbox{\ensuremath{\mbox{\scriptsize des}}}$ concours de recrutement dans la fonction publique territoriale.
- « Un décret fixe les modalités d'application de cet article et notamment le nombre de la désignation des représentants de chacune des collectivités territoriales et des établissements publics. »

Amendement nº 34 présenté par M. Piron, rapporteur.

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « Elle » les mots : « Cette conférence ».

Article 17 bis

- 1 Après l'article 27 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :
- « Art. 27-1. Une conférence nationale réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs. »

Amendement nº 272 présenté par M. Bénisti.

Supprimer cet article.

Article 17 ter

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par les mots : « , ainsi que l'établissement des listes d'aptitude visées à l'article 39 ».

Avant l'article 18 A

Amendement n° 275 présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 18 A, insérer l'article suivant :

L'article 3 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale, peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment. »

Amendement n° 224 rectifié présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 18 A, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 sont susceptibles de faire évoluer la rémunération des agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être mis à disposition en application des dispositions du premier alinéa de l'article 61 et des articles 62 et 63 de la présente loi. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la gestion des agents territoriaux

Article 18 A

- 1 L'article 28 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Dans la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « seconde » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 3 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas obligatoirement affilié à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité membre et de l'établissement public, de créer auprès de ce dernier, pour chaque catégorie de fonctionnaires, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et de l'établissement. Lorsque la collectivité membre et l'établissement public de coopération intercommunale ne sont pas affiliés à un centre de gestion, les listes d'aptitude prévues à l'article 39 sont

communes à cette collectivité et à cet établissement. Elles sont alors établies par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Amendements identiques:

Amendements n° 35 présenté par M. Piron, rapporteur, et M. Derosier, n° 221 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés et n° 253 présenté par M. Bénisti.

Supprimer cet article.

Article 18 B

- Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant ou, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire. »

Article 18 C

- (1) Après le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique paritaire compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.
- 3 « Un décret déterminera les modalités pour la désignation des membres de ces comités techniques. »

Amendements identiques:

Amendements n° 155 présenté par MM. Blessig, Schneider, Schreiner, Reiss, Gilbert Meyer, Herth et Reymann et n° 254 présenté par M. Bénisti.

Supprimer cet article.

Amendement nº 36 présenté par M. Piron, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Les membres de ces comités techniques paritaires sont désignés dans des conditions fixées par décret. »

Après l'article 18 C

Amendement n° 132 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Après l'article 18 C, insérer l'article suivant :

« La loi nº 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique est abrogée. »

Article 18

- 1 L'article 33 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Dans le 3°, après les mots : « du personnel », sont insérés les mots : « ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée » ;
- 3 2° La troisième phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :
- « Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. »

Amendement n° 133 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

- 1º bis Après le 3º, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « 3º bis A l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ;
- « 3° ter Aux conditions d'application des chartes de gestion du temps, notamment en vue de permettre une meilleure articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale ; ».

Amendement n° 134 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Substituer aux alinéas 3 et 4 de cet article les deux alinéas suivants :

- 2° La troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article est complétée par les mots suivants :
- « , des moyens mis en œuvre par la collectivité pour assurer l'application du principe d'égalité professionnelle entre les hommes et des femmes ainsi qu'aux conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. »

Après l'article 18

Amendement n° 135 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'observatoire de l'emploi public territorial établit des mesures statistiques sexuées en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. »

Article 19

- 1 L'article 36 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Le deuxième alinéa du 1° est ainsi rédigé :
- « Ces concours peuvent être, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, organisés soit sur épreuves, soit sur titres pour l'accès à des cadres

d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres comportent, en sus de l'examen des titres et des diplômes, une ou plusieurs épreuves. »;

- 4 2° Le 2° est ainsi modifié :
- (a) Après les mots : « et des établissements publics », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux militaires et aux magistrats » ;
- **6** *b)* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- « Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats. » ;
- 3° Le sixième alinéa devient le dernier alinéa, et dans cet alinéa, les mots : « de ces concours » sont remplacés par les mots : « des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° » ;
- **9** 4° Le septième alinéa devient un 3°;
- 10 5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :
- « Ces concours sont organisés sur épreuves, lesquelles peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats. »

Amendement n° 37 présenté par M. Piron, rapporteur.

Substituer aux alinéas 4 à 11 de cet article les six alinéas suivants :

- « 2º Dans le 2º, après les mots : "et des établissements publics", sont insérés les mots : "ainsi qu'aux militaires et aux magistrats" ;
 - « 3º Le sixième alinéa est supprimé;
 - « 4º Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- « 3º Un troisième concours, pour l'accès à certains cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total de places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés. Ces concours sont organisés sur épreuves. »;
 - « 5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, emplois ou corps auxquels ils donnent accès. Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats. »

Article 20

- 1 Après la première phrase du septième alinéa de l'article 38 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. »

Article 21

- Tarticle 39 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- 2 1° Le 2° est ainsi rédigé :
- « 2º Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »;
- 4 2° Au début du cinquième alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, ».

Amendement n° 138 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 209 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « , au regard notamment des éléments issus de l'entretien annuel d'évaluation obligatoire et du livret de formation prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Après l'article 21

Amendement n° 140 présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et les député-e-s du groupe communistes et républicains.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Après le neuvième alinéa de l'article 6 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant des conditions d'âge préalablement requises, aucune discrimination relative à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle, aux origines sociales ou nationales ou à la couleur de la peau ne peut interférer dans le choix d'un candidat à l'occasion d'un recrutement dans la fonction publique territoriale. Aussi, pour le recrutement d'agents qu'ils soient titulaires ou contractuels, le *curriculum vitae* servant à la sélection du candidat devra obligatoirement être anonyme. »

Article 21 bis

Au début de l'article 8 de la loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la

- fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les agents de catégorie A relevant de la filière administrative bénéficiant des dispositions prévues aux articles 4 et 5, en poste à la date de publication de la loi précitée, sont nommés et classés dans leurs cadres d'emplois, en prenant en compte la totalité des années de services effectués en tant qu'agents non titulaires. »

Amendement nº 38 présenté par M. Piron, rapporteur.

Supprimer cet article.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2006, de M. le Premier ministre, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Ce projet de loi, n° 3362, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2006, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de traitement des dossiers de régularisation des ressortissants étrangers en situation irrégulière, parents d'enfants scolarisés, dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006.

Cette proposition de résolution, n° 3360, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2006, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation dans les banlieues un an après les émeutes de novembre 2005 afin de procéder à l'état des lieux des moyens mobilisés par l'État et d'en diagnostiquer l'impact effectif.

Cette proposition de résolution, n° 3361, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2006, de M. Patrick Delnatte, un rapport, n° 3359, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 3356).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 11 octobre 2006

- E 3259. Livre Vert sur les technologies de détection dans le travail des services répressifs, des douanes et d'autres services de sécurité (COM [2006] 0474 final) ;
- E 3260. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (Refonte) (COM [2006] 0576 final).

